

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-215

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-07-15-00002 - Arrêté DDT/USR/2021/0039 du 15/07/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-07-15-00002

Arrêté DDT/USR/2021/0039 du 15/07/2021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2021/0039
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 1 juin 2021, de Mme Marie-Louise FORT maire de la commune de SENS, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-01 du 15 février 2021 donnant subdélégation de signature à Mme Chantal MIVIELLE adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 25 juin 2021 ;

VU l'arrêté DDT/USR/2021/0025 en date du 28 juin 2021 autorisant le tir du feu d'artifice du 14 juillet 2021 à SENS ;

VU la demande de report du feu d'artifice au 18 juillet 2021 présentée par Mme le maire de la commune de Sens en date du 15 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Louise Fort, maire de la commune de Sens, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la voie d'eau de la rivière Yonne le 18 juillet 2021 en lieu et place de celle prévue initialement le 14 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire droit à la demande de report à la date du 18 juillet 2021 de cet évènement autorisé initialement le 14 juillet 2021 et d'encadrer le déroulement de celui-ci par les prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DDT/USR/2021/0025 en date du 28 juin 2021 est retiré ;

Article 2 : L'autorisation sollicitée par Madame Marie-Louise FORT, maire de Sens, d'organiser un tir de feu d'artifice le 18 juillet 2021 entre le PK 66,420 et le PK 70,550 est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 3 : Le tir sera effectué depuis le pont de l'Yonne. De ce fait, il conviendra de veiller à ne pas laisser tomber d'objet du haut du pont et à ne pas encombrer l'arche marinière centrale jusqu'à 19h00. La navigation restera possible jusqu'à 19h00.

Article 4 : Un avis de la batellerie sera émis par les services de VNF, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau. Une demande de vigilance particulière sera faite aux usagers au passage du pont entre 15h00 et 19h00.

Article 5 : Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives, 100 m en amont et aval du pont de l'Yonne.

Article 6 : La navigation sera interdite de 19h00 à 00h00, 300 m en amont et aval du pont de l'Yonne

Article 7 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 8 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

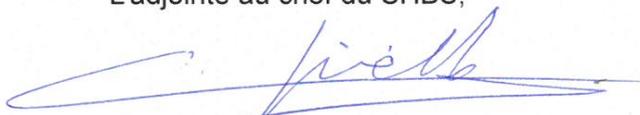
Article 10 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 13 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 15 juillet 2021
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
L'adjointe au chef du SHBS,



Chantal MIVIELLE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

